



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Philippe CLEMOT, le Maire.

Étaient présents :

Philippe CLÉMOT, Emmanuel DUTAY, Nathalie SAUVEY, Michel DUREAU, Chloé METAYER, Jean-Claude DUCHESNE, Eric HERAULT, Marie-Jeanne CHADES, Michel LE GALLIC, Michel COTTET, Hervé NANA

Étaient représentés :

Daniel LAURENT représenté par Philippe CLEMOT  
Alexandra LEMARCHAND représentée par Chloé METAYER  
Mickaël RIOU représenté par Nathalie SAUVEY  
Hélène HERBAUT représentée par Michel DUREAU

Étaient absents : Claire VANUZZI, Constance LUTHRINGER, Corentin MENORET, Sabrina LOISON.

Secrétaire de séance : Nathalie SAUVEY

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 10

Votants : 15

Date de la convocation : 05 juin 2023

Date d'affichage : 05 juin 2023

Le quorum étant atteint,

### ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 030-2023-06-09 *Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2023.*
- 031-2023-06-09 *Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs*
- 032-2023-06-09 *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- 033-2023-06-09 *Désaffectation suivie du déclassement du domaine public*
- 034-2023-06-09 *Déclassement du domaine public A176, La Motte*
- 035-2023-06-09 *Admission en non valeurs – créances éteintes*
- 036-2023-06-09 *Demande de subvention - FIPD*
- 037-2023-06-09 *Tarifs périscolaires*
- 038-2023-06-09 *Subvention VTT*
- 039-2023-06-09 *Mise en œuvre des lignes directrices de Gestion*
- 040-2023-06-09 *Versement d'un capital décès*
- 041-2023-06-09 *Adhésion CNAS*

**030 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :14

Contre :0

Abstention :0

17h40 Arrivée de Monsieur Hervé NANA

**031 - Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Le sénat est composé de 348 sénateurs. Ils sont élus par les élus locaux et les parlementaires en deux fois, la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans. Le dimanche 24 septembre prochain aura

lieu l'élection de la moitié des sénateurs, dont ceux de l'Indre-et-Loire. Il faut donc procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales. L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Le bureau de vote est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés (Jean-Claude DUCHESNE et Marie-Jeanne CHADES) à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes (Chloé METAYER et Emmanuel DUTAY).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 283 à L.293, R.131 à R.148,

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2023 de 2 123 habitants, il convient d'élire une liste composée de 5 délégués et 3 suppléants.

La liste déposée et enregistrée « Mettray, l'avenir ensemble » est composée par :

1. M. CLEMOT Philippe
2. Mme SAUVEY Nathalie
3. M. DUTAY Emmanuel
4. Mme METAYER Chloé
5. M. DUREAU Michel
6. Mme CHADES Marie-Jeanne
7. M. DUCHESNE Jean-Claude
8. Mme LOISON Sabrina

Après enregistrement de la liste il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

- La liste « Mettray, l'avenir ensemble » est proclamée élue avec la composition suivante pour les élections sénatoriales.

5 délégués :

1. M. CLEMOT Philippe
2. Mme SAUVEY Nathalie
3. M. DUTAY Emmanuel
4. Mme METAYER Chloé
5. M. DUREAU Michel

3 suppléants :

1. Mme CHADES Marie-Jeanne
2. M. DUCHESNE Jean-Claude
3. Mme LOISON Sabrina

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

18h00 Départ de Monsieur Eric HERAULT

**032- Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération**

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Mettray.

Rappel des missions du référent déontologue :

[L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Mettray.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Mettray.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Mettray.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Mettray selon des modalités définies ultérieurement.

### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Mettray.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 Moyens mis à disposition**

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la désignation de Mme Catherine CHAMPRENAULT comme référente déontologue des élus locaux de la commune de Mettray.
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la bonne instruction de ce dossier.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

### **033- Désaffectation suivie du déclassement du domaine public**

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la délibération 027-2023-04-12 du 12 avril 2023, portant sur la cession des parcelles AD 72 et 56 pour partie au promoteur KAUFMAN & BROAD, il convient de délibérer sur plusieurs points :

Tout d'abord, la désaffectation, de la parcelle AD 72, qui comprend aujourd'hui en lieu et place l'ancienne école maternelle du Manoir. Lors du projet de regroupement de l'école élémentaire et maternelle, l'activité de l'ancienne école maternelle du Manoir a été transférée au pôle scolaire du Moulin Neuf pour la rentrée 2019.

L'ancienne école maternelle n'est plus utilisée depuis la fin de l'année scolaire 2018.

Ensuite, le déclassement de la parcelle AD 72 du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

Enfin le déclassement de la partie stationnement située sur le domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal car cette partie est comprise dans le projet d'urbanisation de l'OAP Manoir de KAUFMAN&BROAD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'ancienne école maternelle située sur la parcelle AD 72 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

- APPROUVE son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.
- APPROUVE le déclassement de la partie stationnement compris dans l'OAP Manoir comprise dans le projet de KAUFMAN&BROAD
- AUTORISE l'intervention d'un géomètre expert pour le bornage de la parcelle comprise dans la cession avec le promoteur KAUFMAN & BROAD
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la bonne instruction de ce dossier.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

#### **034-Déclassement du domaine public AI76, La Motte**

Monsieur le Maire propose de déclasser du domaine public, la parcelle communale AI 76 La Motte, en prévision d'une prochaine cession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

CONSIDERANT que la parcelle communale AI76 La Motte, sise Rue de l'Orangerie, ne correspond à aucun usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,  
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- CONSTATE la désaffectation du bien suivant : parcelle communale AI76 La Motte, sise Rue de l'Orangerie.
- DECIDE du déclassement de la parcelle communale AI76 La Motte, sise Rue de l'Orangerie, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la bonne instruction de ce dossier.

Pour :15

Contre :0

Abstention :1

#### **035- Admission en non valeurs – créances éteintes**

Monsieur Emmanuel DUTAY premier adjoint au Maire délégué aux finances et RH ; rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances éteintes :

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville la somme de 4 882,54 €  
Au titre des créances éteintes compte 6542 du budget principal

Le Conseil Municipal de la Ville de Mettray,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

**Vu** la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

**Vu** l'état des créances éteintes présenté par Monsieur Gwendal BOUHRIS Adjoint au Service de Gestion Comptable de Joué-lès-Tours, pour le budget principal,

**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'admission en non-valeur au titre des créances éteintes la somme de 4 882.54 € (Quatre mille huit cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes)
- AUTORISE monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6542
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

#### **036-Demande de subvention – FIPD**

Monsieur le maire propose de solliciter la Préfecture d'Indre-et-Loire pour obtenir, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), une subvention au profit de la mise en place de la vidéo protection pour un montant de 40 000 €,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la demande de FIPD, d'un montant de 40 000 € fléchée pour la mise en place de la vidéoprotection,
- APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Vidéoprotection	50 000 €	FIPD	40 000 €
(CSU/place de l'église/CTM)			
Sous-total HT	50 000 €	Sous-total 80%	40 000 €
TVA	10 000 €	Autofinancement	20 000 €
Total TTC	60 000 €	TOTAL	60 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

### **037- Tarifs périscolaires**

Le marché de restauration scolaire convenu avec notre prestataire CONVIVIO arrive à échéance. Une nouvelle consultation a été lancée début mai et laisse déjà apparaître une hausse des coûts.

Un avenant, intégrant une majoration de 15% des tarifs nous avait été transmis fin 2022 par notre prestataire, pour les aider à supporter la majoration des prix dont il devait faire preuve.

Un accord avait été convenu à hauteur de 10.5%, mais un avenant ne pouvant être rétroactif, aucune majoration n'a été appliquée pour la fin de cette année scolaire, soit un gain pour la commune à hauteur de 3 500 €.

Ainsi, une hausse de 15% des tarifs est nécessaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour ne pas avoir une tarification des familles plus basse que le prix facturé par le prestataire.

Il sera proposé les tarifs suivants :

- 3,60 € pour le repas en maternelle
- 3.80 € pour le repas en élémentaire
- 4.50 € pour le repas adulte

Il convient également de revoir les tarifs de garderie qui restent inchangés depuis 2012.

Il sera proposé les tarifs suivants :

- Un forfait de 2 € pour un accueil du matin et pour l'accueil du soir jusqu'à 18h00
- Un forfait de 3 € pour un accueil jusqu'à 18h30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- ADOPTE les tarifs périscolaires proposés ci-dessus.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

### **038- Subvention VTT**

Monsieur le Maire, propose de soutenir la vie associative et de verser une subvention de 500 €, au Mettray VTT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le versement de la subvention de 500 €, au Mettray VTT.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

### **039- Mise en œuvre des lignes directrices de Gestion**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion doivent être arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

APPROUVE les lignes directrices de gestion de la commune de Mettray relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

DECIDE les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 16 juin 2023 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

#### **040-Versement d'un capital décès**

Monsieur Emmanuel DUTAY, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal que Mme SANDRA FOUCAULT, Adjoint Technique Territorial, faisant fonction d'ATSEM, est décédée le 14 mars 2023

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelles qu'en soient les causes du décès, la collectivité qui employait cet agent à la date du décès doit verser un capital décès aux ayants droits.

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

La commune de Mettray, a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de RELYENS (Groupe Mutualiste Européen Assurance et Management des Risques), ce capital, une fois versé aux ayants droits de l'agent, sera remboursé en partie à la collectivité par l'assureur.

Le montant du capital décès versé aux ayants droits de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Le capital décès est réparti entre les ayants droits :

- à raison d'1/3 au conjoint ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès
- à raison des 2/3 répartis à parts égales entre les enfants (légitimes, naturels, reconnus, ou adoptés) de moins de 21 ans ou infirmes (sous certaines conditions).

Vu le Code général de la fonction publique (article L.828-1)

Vu le Code de la Sécurité Sociale (articles D712-19 et suivants)

Vu le Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 article 7

Vu la Circulaire ministérielle FP n°1403 du 25 février 1981

Vu le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE le versement du capital décès aux ayants droits de l'agent titulaire décédé, Mme SANDRA FOUCAULT selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- AUTORISE monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de cette décision.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

#### **041- Adhésion CNAS**

Le CNAS est une association loi 1901, qui propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale.

La mission est d'œuvrer pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La commune de Mettray a adhéré en 2012, pour l'ensemble de ses agents et pour les agents retraités dans la limite de 5 ans.

Aujourd'hui, 15 agents actifs en bénéficient et 4 agents retraités.

Le forfait standard est fixé à 212 €/agent pour les actifs, soit un coût total de 3 180 €/an et à 137,80 €/agent pour les retraités, soit un coût total de 551,20 €/an.

Dans un contexte budgétaire contraint, il est proposé de supprimer cette prestation aux agents retraités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la suppression de l'adhésion au CNAS pour les agents retraités de la commune.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

#### **Questions diverses :**

Monsieur le Maire précise que le feu d'artifice n'aura pas lieu cette année lors de la fête de l'été, suite aux arrêtés préfectoraux reçus en mairie, qui limitent significativement les zones autorisées pour le tir. Les risques d'incendie sont majeurs.

Il précise qu'une opération de distribution de composteurs en lien avec l'association BVNT a eu lieu au gymnase de la vallée. Cette action a permis de distribuer une centaine de composteurs et de compléter la mise en place d'un composteur collectif dans le quartier des Ribelleries.

L'association Mozaïc Breizh souhaite organiser une fête bretonne les 24/25/26 mai 2024, à l'occasion des 100 ans de l'association Bretagne en Touraine.

La séance est close à 19h00.

Fait et affiché à Mettray, le 25/09/2023

La secrétaire de séance, Nathalie SAUVEY



